



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2022-123

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDT de la Creuse / SERRE

23-2022-09-14-00002 - Arrêté n°2022-74 DDT interdisant temporairement l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse (prorogation de l'arrêté du 31 août 2022) (2 pages)

Page 3

DDT de la Creuse

23-2022-09-14-00002

Arrêté n°2022-74 DDT interdisant temporairement l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse (prorogation de l'arrêté du 31 août 2022)

Arrêté n° 2022-74 DDT

interdisant temporairement l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Creuse

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R. 436-8 ;

VU l'arrêté N°2018-044 du 21 décembre 2018 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des Territoires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-27-002 du 27 août 2020 et par l'arrêté préfectoral n° 23-2022-02-14-00002 du 14 février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021-098 du 13 décembre 2021 fixant les périodes d'ouverture de la pêche annuelle réglementant la pêche de certaines espèces en 2022 dans les eaux de première et deuxième catégories ;

VU l'arrêté préfectoral N°23-2022-08-02-00001 prorogé par l'arrêté préfectoral n° 23-2022-09-14-00001, portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté n°2022-72 DDT du 31 août 2022 interdisant temporairement l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT l'avis du comité de l'eau du mardi 13 septembre 2022, notamment la demande au cours de ce comité de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Creuse de prorogation de l'arrêté n°2022-72 interdisant temporairement l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des conditions hydrologiques actuelles, il est nécessaire d'interdire la pratique de la pêche afin de préserver les milieux aquatiques et le patrimoine piscicole qui sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de mesure particulière d'urgence pour la protection de la population piscicole, l'obligation de consultation du public n'est pas nécessaire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} Prorogation

L'arrêté n° 2022-72 du 31 août 2022 interdisant temporairement l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse est prorogé dans les conditions suivantes :

- jusqu'au 30 septembre 2022 inclus pour les cours d'eau de seconde catégorie piscicole sur l'ensemble du bassin versant de la Tardes et de ses affluents ;
- jusqu'au 18 septembre 2022 inclus, date de la fermeture de la pêche en première catégorie piscicole, pour l'ensemble des cours d'eau en première catégorie piscicole du département de la Creuse.

L'interdiction ne concerne pas les plans d'eau possédant un statut de pisciculture et les plans d'eau des barrages hydroélectriques dont les droits de pêche sont loués par l'État.

Article 2.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022-72 du 31 août 2022 interdisant temporairement l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse demeurent inchangées.

Article 3. PUBLICATION ET AFFICHAGE :

Le présent arrêté est adressé à Mesdames et Messieurs les Maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie, et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux aquatiques de la Creuse,
- Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse.

Article 4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5. EXÉCUTION

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse , Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GUÉRET, le

14 SEP. 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental



Pierre SCHWARTZ